

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARS-AGENCE RENOVATION DES SOLS (Tecsom)

2 bis avenue François Sommer
CS 60065 GLAIRE
08200 Glaire

Références : E2 - DeF/LuP - n°26/231

Code AIOT : 0005703071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 de l'établissement ARS-AGENCE RENOVATION DES SOLS (Tecsom) implanté 2 bis avenue François Sommer CS 60065 Glaire 08200 Glaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARS-AGENCE RENOVATION DES SOLS (Tecsom)
- 2 bis avenue François Sommer CS 60065 Glaire 08200 Glaire
- Code AIOT : 0005703071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Agence pour la Rénovation des Sols (ARS) était spécialisée dans la fabrication de moquettes.

Les installations sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2008 délivré à la société ENIA FRANCE SAS.

Par jugement en date du 05/12/2023, le Tribunal de Commerce de Dijon a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS FRANCE ARDENNES TRADE demeurant à CHÂTILLON-SUR-SEINE, TECSOM MFA - MANUFACTURE FRANÇAISE DES ARDENNES 8 chemin de Massingy.

Le propriétaire de la SCI est également l'ancien directeur de la société TECSOM-ENIA.

Les bâtiments présents ne sont pas tous vides (machines, matières et déchets combustibles), une entreprise, des voitures, des pneus neufs, des racks, des palettes complètes d'ampoules et du matériel de maintenance sont encore présents sur le site.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 14/08/2025, article 1	Consignation	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Usage futur	AP de Mise en Demeure du 14/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Mémoire de réhabilitation	AP de Mise en Demeure du 14/08/2025, article 1	Sans objet
4	Rétention	AP de Mise en Demeure du 14/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'exploitant ait fait enlever les déchets dangereux, la présence de la société DDA Industries (qui utilise l'électricité) et de déchets combustibles (cartons, fibres de moquettes, etc. issus du démontage des machines de fabrication et découpe de la moquette) compromettent la rédaction d'une ATTES SECUR en bonne et due forme par le bureau d'études TAUW.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La SELARL MJ & ASSOCIES, mandataire judiciaire de la société SAS FRANCE ARDENNES TRADE (nom commercial TECSOM MFA - MANUFACTURE FRANCAISE DES ARDENNES) [...] ayant exploité une installation de fabrication de revêtements textiles pour les sols et autres revêtements industriels sise 2 bis avenue François SOMMER sur la commune de Glaire (08200), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles du R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement en : - Assurant la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 (et définie à l'article R. 512-75-1 du même Code) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

[...]
Constats : L'exploitant n'a pas fourni l'ATTES SECUR requise à l'article R. 512-39-1. L'inspection a permis de constater que : - les déchets dangereux regroupés précédemment ont bien été enlevés (voir compte rendu du 31 mars 2026 de CEDILOR que l'exploitant a fait parvenir à l'inspection) ; - diverses machines ont été enlevées générant le regroupement de fibres de moquettes (voir planche photographique) ; - la société DDA Industries (exploitant sans titre) est présente sur les lieux et produit ; - l'électricité est toujours présente dans certains hangars visités ; - les deux compteurs gaz (relevé non exhaustif) indiquent une pression à 0.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Usages futurs
Prescription contrôlée : La SELARL MJ & ASSOCIES, mandataire judiciaire de la société SAS France ARDENNES TRADE ayant exploité une installation de fabrication de revêtements textiles pour les sols et autres revêtements industriels sise 2 bis avenue François SOMMER sur la commune de Glairé (08200), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles du R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement en : - [...] - Définissant l'usage de chacune des parcelles du site, conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : L'exploitant a fait parvenir au maire et au propriétaire (SCI PARIS INVESTBâtiment Energy IV155 Rue du Docteur Bauer 93400 SAINT-OUEN) la notification relative à l'usage futur du site et ce en date du 22 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : La SELARL MJ & ASSOCIES, mandataire judiciaire de la société SAS France ARDENNES TRADE ayant exploité une installation de fabrication de revêtements textiles pour les sols et autres revêtements industriels sise 2 bis avenue François SOMMER sur la commune de Glairé (08200), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles du R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement en : - [...] - Fournissant un mémoire de réhabilitation conformément à l'article R. 512-39-3 dans un délai de 12

mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Le délai de prescription n'est pas échu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets liquides sur rétention
Prescription contrôlée : La SELARL MJ & ASSOCIES, mandataire judiciaire de la société SAS France ARDENNES TRADE ayant exploité une installation de fabrication de revêtements textiles pour les sols et autres revêtements industriels sise 2 bis avenue François SOMMER sur la commune de Glair (08200), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles du R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement en : - [...] - Stockant les déchets liquides sur rétention dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a pu constater l'absence de déchets liquides sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Annexe 1 : Planche photographique

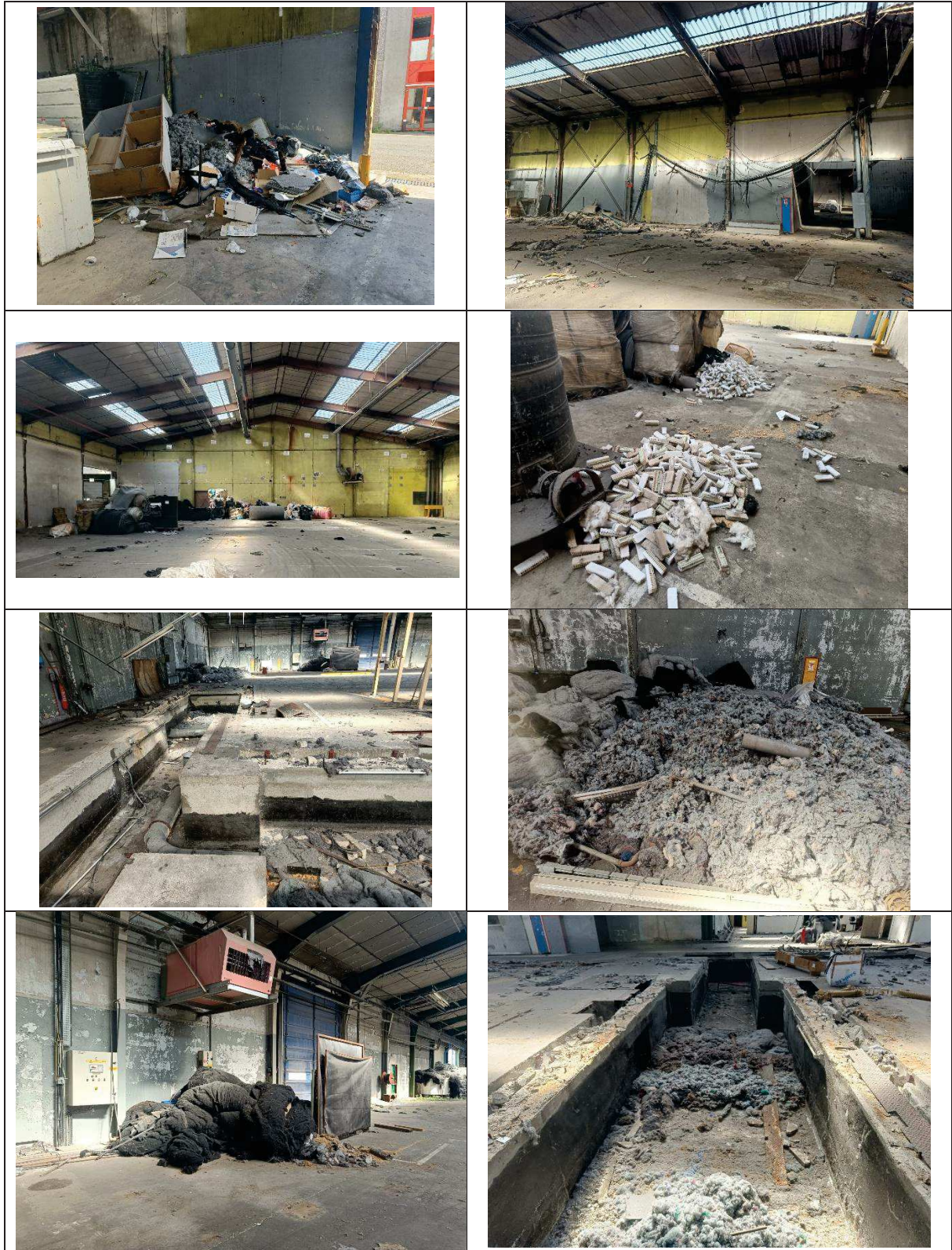
Zones de stockage de déchets dangereux vidées :



Présence éventuelle d'une autre entreprise : (gardiennage avec chiens ?)



Présence de déchets inertes mais combustibles :





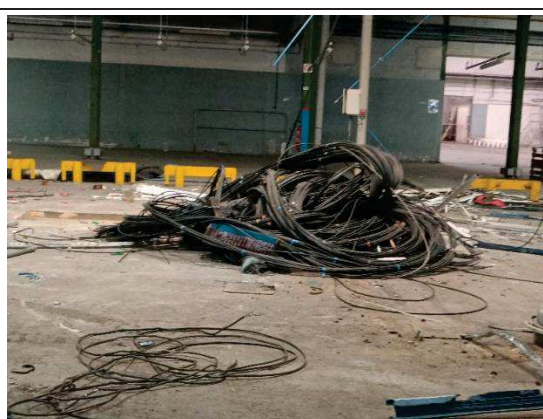
Machines et matériels encore sur site :



V



Stocks de câbles :



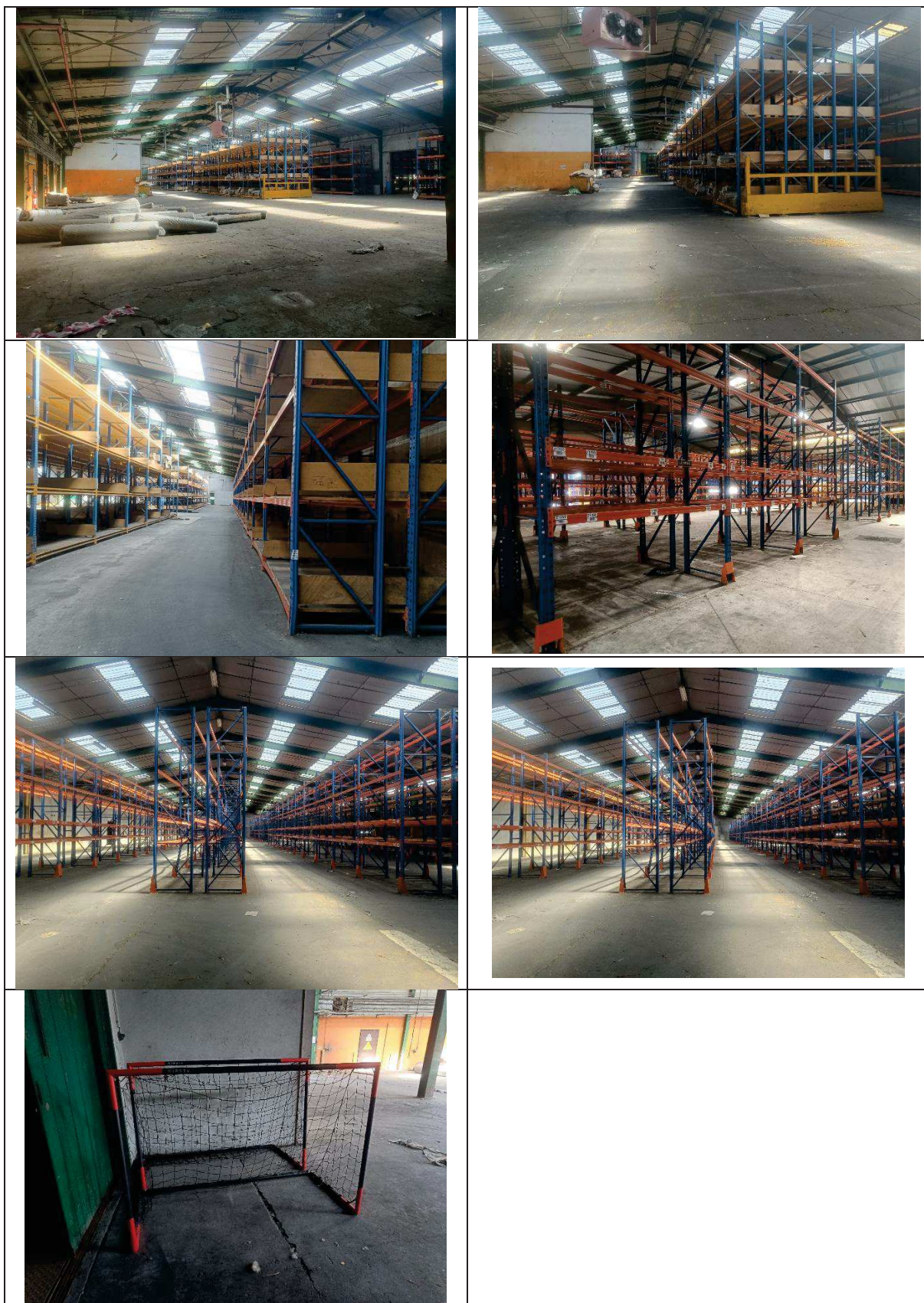
Stockages de bois de DDA Industries (exploitation sans titre) :

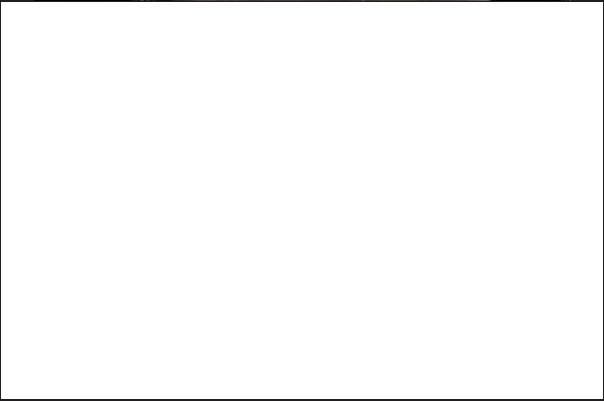


Stockage d'ampoules :



Autres bâtiments :





Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme

Arrêté n° ... du portant consignation de somme
Société SELARL MJ & Associés, en sa qualité de mandataire judiciaire de l'entreprise
SAS France Ardennes Trade (nom commercial TECSOM MFA – Manufacture Française des
Ardennes) à Glaire (08200)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 juillet délivré à la société ENIA France SAS pour l'exploitation d'une installation de fabrication de revêtement de sols textiles et autres revêtement industriels textiles sur le territoire de la commune de Glaire (08200) au 2 bis avenue François Sommer concernant notamment les rubriques 2662, 2311-1, 2330-1, 2664, 2915, et 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-538 du 14 août 2025 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, la société SELARL MJ & Associés de procéder à la mise en sécurité du site conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants ;

Vu la visite d'inspection du 23 juin 2026 réalisée sur le site de la société SELARL MJ & Associés en sa qualité de mandataire judiciaire de l'entreprise SAS France Ardennes Trade (nom commercial TECSOM MFA – Manufacture Française des Ardennes) à Glaire ;

Vu les tarifs relatifs à la réalisation de l'élimination des déchets établis par la société ARCAVI et des devis précédemment reçus concernant la réalisation de l'ATTES SECUR, le tout pour un montant total de 28 030 euros HT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par **courriel** du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le **courrier/courriel** du **date** informant, conformément au dernier alinéa de l'article **171-8**, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par **courrier/courriel** du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 14 août 2025 susvisé ;
2. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
3. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier vis-à-vis du risque d'incendie potentiel et du maintien dans les sols des pollutions impactant les eaux souterraines ;
4. Les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 20 avril 2026 n'ont pas permis de justifier d'un retour à la conformité ;
5. Le montant des travaux et études permettant d'atteindre un retour à la conformité est estimé à 28 030 €, décomposés comme suit :
 - 15 000 euros selon les précédents devis établis pour la réalisation d'un diagnostic des sols et la remise d'une ATTES SECUR ;
 - 3 500 euros pour l'élimination des 70 m³ de déchets combustibles estimés (peluches de moquettes) établis à partir de la grille tarifaire de la société ARCAVI (densité de 170 kg/m³, 163€/t au traitement, 15€/m³ de conditionnement, et 36€/t pour le transport) ;
 - 5 980 euros pour l'élimination et le transport de 30 tonnes de produits palettisés ;
 - 3 550 euros pour l'élimination et le transport d'environ 50 tonnes de carton sur palettes,
6. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la consignation d'une somme de 28 030 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SELARL MJ & Associés, en sa qualité de mandataire judiciaire de l'entreprise SAS France Ardennes Trade (nom commercial TECSOM MFA – Manufacture Française des Ardennes) sise au 2 bis rue François Sommer pour un montant de 28 030 euros correspondant au coût de la réalisation de l'ATTES SECUR permettant la mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/08/2025 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 28 030 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes.

Article 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées peuvent être restituées à la SELARL MJ & Associés, en sa qualité de mandataire judiciaire de l'entreprise SAS France Ardennes Trade (nom commercial TECSOM MFA – Manufacture Française des Ardennes) au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la SELARL MJ & Associés, en sa qualité de mandataire judiciaire de l'entreprise SAS France Ardennes Trade (nom commercial TECSOM MFA – Manufacture Française des Ardennes) perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SELARL MJ & Associés, en sa qualité de mandataire judiciaire de l'entreprise SAS France Ardennes Trade (nom commercial TECSOM MFA – Manufacture Française des Ardennes)

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Glaire ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL